



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 23 (mai - juin 2015)

Rubrique supervision bancaire

Deux textes majeurs encadrent désormais en Europe la prévention et la résolution des crises bancaires : la directive no 2014/59/CE établissant le régime légal pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « BRRD »), adoptée en mai 2014, et le règlement no 806/2014 relatif au mécanisme de résolution unique (le « règlement MRU »), adopté en juillet 2014, qui constitue le deuxième pilier de l'Union bancaire.

La BRRD, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, fixe une approche commune aux 28 pays de l'Union européenne en matière de résolution des établissements. L'ACPR contribue à la transposition de ce texte qui sera finalisée cet été.

Depuis 2014, l'ACPR contribue activement aux travaux européens et internationaux relatifs à la résolution

Elle a participé aux travaux du Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board, FSB*) visant à définir, pour les institutions bancaires systémiques (G-SIBs), une exigence de capacité minimale d'absorption des pertes composée d'instruments de capital ou de dettes disponibles au sein d'un établissement ou d'un groupe afin d'absorber les pertes, et de le recapitaliser de façon rapide en cas de résolution (*Total Loss-Absorbing Capacity, TLAC*).

En collaboration avec la Banque de France, l'ACPR participe aux travaux d'analyse d'impact de cette future exigence, notamment sur la capacité des G-SIBs à la respecter et celle du marché à souscrire aux nouveaux instruments qu'ils devront émettre. L'adoption des propositions finales en matière de TLAC est prévue pour novembre 2015 au cours du sommet du G20 d'Antalya, en Turquie.

Afin d'améliorer la coopération et la coordination des actions de résolution dans un cadre transfrontalier, l'ACPR a participé, en 2014, à la rédaction d'un protocole additionnel au contrat cadre ISDA sur les instruments dérivés permettant la reconnaissance, par les contreparties adhérentes non défaillantes, de la primauté des mesures de suspension temporaire prises dans le cadre de la résolution sur leurs droits de résiliation anticipée. Trois groupes français (BNPP, Société Générale et Crédit Agricole) ont adhéré au protocole fin 2014.

Sur le plan européen, l'ACPR a contribué à l'élaboration des standards techniques et des orientations de l'Autorité bancaire européenne en matière de redressement et de résolution. Plusieurs lignes directrices sont en cours d'élaboration, parmi lesquelles celles relatives à la définition de l'exigence minimale de passifs éligibles au renflouement interne (MREL).

La direction de la Résolution a participé aux travaux conduits par la Commission européenne afin de préparer l'entrée en fonctionnement du Conseil de résolution unique (CRU). L'ACPR restera attentive à la mise en oeuvre d'une circulation efficace et sécurisée des informations entre les différentes autorités de supervision et de résolution, nationales et européennes. Ce sera un point clé pour assurer le bon fonctionnement de l'Union bancaire.

L'activité du collège de résolution

Sur le plan national, le collège de résolution de l'ACPR s'est réuni à six reprises depuis novembre 2013. Il s'est prononcé en faveur d'une approche dite « *single point of entry* » qui correspond à l'exercice des pouvoirs et instruments de résolution au niveau de la tête de groupe par l'autorité du pays d'origine, les autorités du pays d'accueil prenant, si nécessaire, des mesures pour soutenir les actions de résolution du pays d'origine. Cette stratégie adoptée par le collège de résolution a été publiée en juillet 2014*.

La direction de la Résolution poursuit ses travaux d'analyse de la résolvabilité des grandes banques françaises qui ont débuté en 2014. En concertation avec le CRU, elle prépare leurs plans de résolution qui seront soumis au collège au cours de l'année 2015.

* [Consultez la Communication relative à la stratégie de résolution du collège de résolution de l'ACPR](#)